

## BGE 45 I 296

Bundesgericht (BGE), 1919-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_45\\_I\\_296](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_45_I_296)

FR: ATF 45 I 296

IT: DTF 45 I 296

### Volltext

Staatsrecht. 10. Arrêt du 13 septembre 1919 dans la cause Société de Banque Suisse contre Gevers. • Lorsqu'une société anonyme possède en Suisse plusieurs sièges d'affaires placés sur le même rang, elle doit répondre à tous ces endroits des engagements de la société qui sont en corrélation avec l'activité de ces différents sièges. A. - En mai 1912, le (i Bankverein )) suisse a lancé un prospectus concernant l'émission de 58823500 fr. de lettres de gage 5 % or exemptes d'impôts de la Caisse de Crédit hypothécaire à Santiago du Chili, emprunt pris ferme par un consortium de trois banques allemandes à Berlin. Par ce prospectus, l'établissement de banque suisse offrait les lettres de gage en souscription publique, fixée au 14 mai 1912, « au Bankverein suisse à Bâle, Zurich, St-Gall et Genève-ainsi qu'à ses agences et bureaux de quartier ». Le prospectus est daté de « Bâle, Zurich, St-Gall et Genève » ; il déclare que les coupons d'intérêts et les titres sortis sont payables sans frais en Suisse « à Bâle au Bankverein suisse ainsi qu'à ses autres sièges en Suisse » et à Londres au ( Swiss Bankverein I). Les conditions imprimées sur chacun des titres émis mentionnent de même, entre autres, comme lieux de paiement des intérêts semestriels et des titres sortis le Bankverein à Bâle « et ses divers sièges en Suisse ». En 1917, Gevers, sujet belge, domicilié à Anvers et élu domicile à Genève, s'est adressé au Bankverein, siège de Genève, pour obtenir par 1537 fr. 50 le remboursement de trois lettres de gage n° 212. En alléguant les instructions données qui n'autorisent pas l'encaissement des coupons et titres en question. Arrêt du Tribunal fédéral. N° -10. 291 B. -- Par exploit du 8 mars 1918, Gevers a assigné devant le Tribunal de première instance de Genève la Société de Banque Suisse (précédemment Bankverein) « Succursale de Genève » et la Dresdner Bank, à Berlin, en paiement de 1537 fr. 50 capital et coupons des trois titres ainsi que de 500 fr. de dommages-intérêts. D'entrée de cause le Bankverein suisse a excipé de l'incompétence des tribunaux genevois pour connaître du litige. Il fondait son déclinatoire sur l'art. 59 Const. f.éd. et l'art. 62;:), al. 2 CO. La Dresdner Bank contestait également la compétence des tribunaux genevois à l'encontre de l'art. 55 § 1. Le Tribunal de première instance a admis les deux exceptions, mais sur appel du demandeur, la Cour de Justice du Canton de Genève, confirmant partiellement le jugement. Les premiers juges, admis par arrêt du 7 février 1919 la compétence des tribunaux genevois pour statuer sur l'action dirigée contre la Société de Banque Suisse. Le 10 février 1919, Gevers a assigné devant le Tribunal de première instance de Genève en paiement de 1537 fr. 50 contre remise des trois obligations. Cette instance est actuellement pendante. C. - La Société de Banque Suisse ( Succursale de Genève et en tant que de droit la Société de Banque Suisse S. A. ayant son siège à Bâle » ont formé un recours de droit public devant le Tribunal fédéral contre l'arrêt du 7 février 1919 et par voie de conséquence contre l'assignation du 1er février. Le recours est fondé sur les art. 59 CO et 625 CO ; il conclut à l'annulation de l'arrêt et de l'assignation, vu l'incompétence des tribunaux genevois. L'intime Gevers a obtenu le rejet du recours. Considérant en droit: 1. - Dans la

mesure où le recours est formé par l'établissement de Genève de la Société de Banque Suisse, c'est à tort que l'art. 59 Const. féd. est invoqué, car cet établissement, domicilié juridiquement à Genève, n'est pas distrait de son for ordinaire, mais au contraire attaqué devant ce for conformément au principe constitutionnel. Quant à la question de savoir si le siège de Genève doit ou non être reconnu débiteur des sommes réclamées, c'est une question touchant au fond du droit, qui devrait être soulevée sous la forme d'une contestation de la qualité pour répondre à l'action de Gevers plutôt que sous la forme d'une exception concernant le for. En revanche, en tant que la Société de Banque Suisse intervient elle-même dans le débat pour soutenir que, le siège de Genève n'étant qu'une succursale et elle s'agissant point d'une affaire de cette succursale, la Société ne peut être attaquée en l'espece devant les tribunaux genevois auxquels est rattachée la succursale (art. 625 al. 2 CO), on est en présence de l'application d'une règle de for du droit fédéral dont la libre appréciation appartient à la Cour de droit public (art. 189 OJF ; Y. RO 34 I p. 701). - 2. -- Le principal argument du recours repose sur le caractère de succursale attribué à l'établissement de Genève en opposition au siège social central de Bâle, lequel serait constitutif de l'organe général pour toutes les affaires qui ne relèvent pas spécialement de l'activité des succursales. Partant de cette prémisse, la recourante se prévaut de la jurisprudence du Tribunal fédéral qui limite le for de la succursale aux affaires qui concernent directement. D'après la recourante, ce ne serait pas le cas en l'espece, l'action de Gevers visant avant tout à établir la responsabilité de la Société en général et non pas d'une succursale isolément. - Il y a donc lieu de rechercher tout d'abord le caractère respectif des différents sièges de la Société de Banque Suisse, puis d'examiner si l'action introduite à Genève se rapporte à une affaire qui rentre dans l'activité du siège genevois. L'organisation de la Société est déterminée par les statuts de celle-ci, par ses publications officielles, par le registre du commerce et, au point de vue spécial *Gerichtsstand*. N° -w. du cas concret, par les conditions particulières de l'opération financière qui a donné naissance au présent litige. A tenor de l'art. 1<sup>er</sup> des statuts, la Société recourante a effectivement son (~siège social à Bâle), mais l'article ajoute que la Société est « établie à Bâle, Zurich, St-Gall, Genève, Lausanne et Londres ». Il résulte de ce texte que Bâle n'est pas désigné comme siège central des affaires; les statuts font une distinction entre le siège social et les divers sièges d'affaires ou établissements en Suisse et à l'étranger. En tant que siège d'affaires, l'établissement de Bâle, loin d'être indiqué comme siège central, apparaît au contraire comme placé sur le même pied que les autres établissements de Zurich, St-Gall, Genève, Lausanne et Londres. Aucune disposition des statuts ne confère à Bâle le caractère d'un établissement principal et aux autres cinq établissements mentionnés celui de succursales. Les publications dans la Feuille officielle suisse du commerce indiquent (1897 n° 69) : (~ *Der Gesellschaftssitz ist in Basel, mit ferneren Geschäftssitzen in Zürich und St. Gallen;* ) (1906 n° 68) « Als weitere Geschäftssitze sind Genf und London in die Statuten aufgenommen worden ». L'inscription sous n° 119 de 1906 porte, à la vérité, que la Société « a adopté son siège social à Bâle et des sièges (succursales) à Zurich, St-Gall et Londres ... a créé ... Un siège (succursale) à Genève », mais elle mentionne aussi que les différents directeurs sont (~ autorisés à représenter tous les sièges, le 4<sup>e</sup> siège de Genève » étant en outre représenté spécialement par un certain nombre de personnes. On voit donc qu'au point de vue des affaires et à l'égard des tiers les différents sièges revêtent une égale importance. Les publications officielles de la Société corroborent cette constatation. Ainsi, du « Rapport et Bilan » pour l'exercice 1917, il ressort que la Société possède outre les six sièges des « succursales » à Bienne, Chiasso, Herisau et Nyon, ainsi que des « agences » à

Aigle, Morges, Rorschach et Vallorbe. La recourante distingue donc elle-même nettement entre :~oo Staatsrecht. ses établissements principaux placés sur le même rang «< sièges d'affaires >» qui ont des directeurs, et des succursales (directeurs) et ses établissements secondaires («< succursales et «agences» >»). Le «< siège social >» d'une société anonyme n'est pas nécessairement rétablissement principal au point de vue des affaires ; il peut être choisi en dehors de tout centre d'activité, comme aussi être fixé au lieu où se trouve un établissement de moindre importance. Le siège social constitue le domicile civil de la personne juridique. Il est de sa nature unique et exclusif, et c'est à propos de ce domicile civil que le législateur et le Tribunal fédéral ont proclamé le principe (nul ne peut avoir en même temps plusieurs domiciles. Mais à teneur de l'art. 23, al. 3 CCS, cette règle n'est pas applicable à l'établissement commercial ou industriel. Rien ne s'oppose à ce qu'un semblable établissement possède plusieurs sièges constituant autant de domiciles d'affaires, comme c'est le cas pour la Société recourante. Ces différents sièges ne sont pas nécessairement des succursales au sens strict du mot : ils peuvent jouir de la parité, et les avantages qui échoient pour la société ont tout naturellement comme corrélatif l'obligation pour ces sièges d'affaires, placés sur le même rang, de répondre de tous les engagements de la Société, en corrélation avec leur activité. Ce point de vue général est fortifié en l'espèce par les circonstances particulières de l'emprunt de 1912. Non seulement la Société recourante a autant de domiciles d'affaires (Geschäftssitze) que de sièges, devant lesquels elle peut être attaquée pour toutes opérations financières dont ceux-ci ont été les organes, mais elle a encore expressément proclamé cette multiplicité de sièges équivalents. Boit par son prospectus lancé en mai 1912, soit par la teneur des titres émis, dont le remboursement est demandé. Le prospectus est daté simultanément des quatre sièges existant alors en Suisse; il indique entre autres comme lieux de souscription le «< Bankverein suisse à Bâle, Gerichtsstand. N° 40. 301 Zurich, St-Gall et Genève >»). Les titres et coupons sont désignés comme payables «< à BME, au Bankverein suisse ainsi qu'à ses autres sièges en Suisse >». Les titres eux-mêmes mentionnent aussi le Bankverein à Bâle et «< ses divers sièges en Suisse >». La Société s'est ainsi présentée au public avec plusieurs titres, sans faire de distinction entre ses différents sièges, qui ont coopéré au même titre à cette émission. Elle a confirmé expressément l'existence de divers domiciles d'affaires et elle a assumé l'obligation d'y répondre des engagements pris. Des lors, dans l'organisation spéciale de la Société de Banque Suisse et les conditions particulières de l'émission de 1912, la recourante ne saurait, sans léser les souscripteurs de bonne foi, opposer, à propos de cette opération financière traitée par tous ses sièges conjointement, le prétendu siège principal de BME aux autres établissements ni se réclamer en faveur du premier d'un for exclusif. Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire de rechercher si, le siège de Genève étant regardé comme une succursale au sens de l'art. 625 al. 2 CO, il s'agirait cependant d'une affaire pour laquelle la Société peut être recherchée devant les tribunaux genevois, ou si l'on est en présence d'une prorogation de for consentie par rétablissement principal en faveur des établissements secondaires. Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté.